



Commerçants

Vous exploitez une activité dans le secteur du commerce.
Ce guide rassemble les obligations principales
en termes de gestion environnementale,
gestion de l'hygiène et de la sécurité liées à votre activité
et quelques conseils essentiels dans ces domaines.





QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?.....05

DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION.....	05
L'EAU.....	06
LE BRUIT.....	06
L'ENERGIE.....	07
ICPE.....	07

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?.....09

LE RISQUE INCENDIE.....	09
LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	10
AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	12
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	14



1 DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION

		Vos déchets	Vos solutions d'élimination
Déchets Industriels Banals	Déchets Inertes	<ul style="list-style-type: none"> • Emballages plastiques propres • Verre • Ferraille • Polystyrène propre 	Je recycle, je réutilise ou collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou la commune ou CET de Paihoro ou CRT de Motu Uta*
	Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Papiers / cartons • Boîtes de conserve métalliques • Bouteilles plastique, canettes aluminium • Déchets ménagers non recyclables • Palettes en bois 	Je trie : bac vert ou collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou la commune ou CRT de Motu Uta*
Déchets Industriels Spéciaux	Déchets Dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel électrique et électronique, Néons, Aérosols 	Reprise par le fournisseur ou Collecte spécifique par un prestataire spécialisé**

CET : Centre d'Enfouissement Technique - CRT : Centre de Recyclage et de Transfert

** Le dépôt de vos déchets dans ces centres est soumis à autorisation préalable, délivrée par les centres en question*

*** La liste des prestataires spécialisés est disponible au niveau de la cellule Développement Durable de la CCISM.*

Attention ! Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

La commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Les déchets dangereux ne peuvent être évacués via la collecte de la commune.

En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration auprès de la Direction de l'Environnement et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans).

Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est **interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel** (décharges sauvages, rivière...).

Pensez à réduire vos déchets !!

En diminuant les emballages (livraison en vrac par exemple), en favorisant la valorisation (compostage), en optimisant le tri et le recyclage.

2 L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Il est **interdit** de déverser des déchets liquides (huiles, peintures, solvants...) à l'égout.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention à l'abri de la pluie. Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3 LE BRUIT

Votre activité ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations excessifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si vous êtes soumis à la réglementation des installations classées (voir point 5), le niveau sonore à ne pas dépasser est fixé dans votre arrêté d'autorisation d'exploiter. Dans certains cas, un arrêté municipal peut fixer la réglementation relative au bruit dans la commune. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Pensez à entretenir vos machines et à les équiper de systèmes atténuant les vibrations et les bruits (plots anti-vibratiles, capotage, isolation phonique de votre atelier...).

5 L'ENERGIE

La **Maîtrise De l'Énergie (MDE)** consiste à réduire sa consommation d'énergie dans un souci :

- d'économies financières (réduction de ses factures d'électricité) ;
- d'économies de ressources ;
- de diminution des pollutions (en Polynésie française, l'électricité est en majorité produite par des groupes électrogènes fonctionnant au fuel lourd) ;
- et donc, globalement, de réduction de son empreinte écologique.

Vous pouvez faire réaliser un **Diagnostic Energétique** de votre entreprise visant à déceler les **gisements d'économies d'énergie** (par exemple : optimisation de l'éclairage et de l'utilisation des climatisations, optimisation des processus industriels, travail sur le comportement de vos employés...).

Il existe des **aides financières pour la réalisation de ce type d'études.**

Quelles solutions pour économiser l'énergie ?

- Choisir du matériel économe en énergie : même s'il est plus cher à l'achat, il sera moins coûteux à l'utilisation. Rationnez en coût d'investissement et de fonctionnement.
- Entretenez vos équipements.
- Améliorez l'isolation vos bâtiments pour diminuer les pertes de fraîcheur.
- Eclairage : privilégiez l'éclairage naturel ou basse consommation (LBC ou LED).
- Orientez-vous vers les énergies renouvelables.

6 ICPE

Code de l'environnement – Livre II – Titre II

Selon la nature de votre activité, elle peut être **soumise à autorisation** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les rubriques indiquées sont données à titre indicatif. Vos installations peuvent être concernées par d'autres rubriques non listées ici.

Si vous êtes concerné, vous devrez réaliser un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, **l'autorisation étant un préalable à l'exploitation de toute installation classée.**

N'hésitez pas à contacter **le service des installations classées** de la **Direction de l'Environnement** ou le **conseiller technique Développement Durable de la CCISM** pour vous aider dans ces démarches.

Rubrique	Désignation	Critère de classement
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Capacité du dépôt est supérieure à 6 tonnes.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Le volume maximum stocké est supérieur à : - 0,5 m ³ pour liquides extrêmement inflammables : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals. - 5 m ³ pour les liquides dont le point éclair est inférieur à 55°C (ex : l'essence, certains solvants, certaines peintures) ; - 25 m ³ pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C (ex : le gazole)
1510 - 1	Activités de stockages, dépôts de matières, de produits, de substances [...] au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public.	Le volume total des entrepôts est supérieur à 1000 m ³ .
1510-2	Activités de stockages, dépôts de matières, de produits, de substances [...] exercées à l'aide de conteneurs.	Un conteneur (à l'exclusion des conteneurs identifiés positionnés pendant moins de 10 jours ouvrables).
1511	Entrepôts frigorifiques.	Le volume total des entrepôts est supérieur à 1000 m ³ .
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exclusion des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1000 m ³ .
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 220 L	La capacité totale est supérieure à 100 m ³ .
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs.	La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ .

1 LE RISQUE INCENDIE

Les conséquences d'un incendie sur votre activité peuvent être dramatiques d'un point de vue économique comme sur la santé des personnes. Il est donc indispensable de **prévenir le risque incendie** et de mettre en place des **mesures permettant de limiter les conséquences d'un départ de feu**.

Le risque incendie existe si l'on est en présence simultanée :

- D'un combustible (ex : un stock de cartons)
- D'un comburant (l'oxygène de l'air le plus souvent)
- D'une source d'ignition ou énergie d'action (ex : une défaillance sur le matériel électrique).

C'est ce qu'on appelle le **triangle du feu**.



Pour **prévenir le risque incendie**, il convient de faire disparaître l'un de ces trois composants. Le plus souvent, c'est la source d'ignition que l'on va traiter : recherche des défaillances sur le matériel électrique et entretien régulier de ce dernier, prévention des actes de malveillance par la mise en place d'un gardiennage, information des employés (panneaux « Interdiction de Fumer »)...

Il est également nécessaire de mettre en place des dispositifs permettant de **limiter les conséquences d'un incendie**. Ces dispositifs sont de deux ordres :

- **Matériel** : isolation des stockages à risque dans des pièces avec murs et portes coupe-feu, mise en place d'un système de sécurité incendie (détection et alarme), mise en place de moyens de lutte (extincteurs, Robinets Incendie Armés, sprinkleurs ou extincteurs automatiques...),...
- **Organisationnel** : consignes à respecter en cas d'alerte incendie, formation des employés à la lutte contre l'incendie,...

2 LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Voici une liste non exhaustive de risques auxquels vous et vos employés êtes exposés et les mesures de prévention adéquates à mettre en œuvre :

Danger	Type de risque	Prévention
Utilisation d'engins de manutention	Risque d'accident de circulation	Formation des employés.
Mauvaises postures, manutention de charges	Blessures, troubles Musculo-Squelettiques (TMS).	Adaptation des postes de travail, formation des employés (gestes et postures), utilisation des équipements de protection individuelle (EPI - gants, chaussures de sécurité...)
Manutention de produits chimiques (acides, bases, solvants...)	Brûlures chimiques, allergies, irritations cutanées et, à plus long terme, cancer de la peau.	Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI – gants, lunettes, ...), formation des employés (risque chimique), analyse des recommandations des fiches de données sécurité (FDS).

La prévention des risques professionnels consiste à protéger la santé et la sécurité des employés d'une entreprise. Elle est **obligatoire** pour toutes les entreprises d'au moins un salarié.

Obligations de l'employeur : (Code du Travail)

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par :

- Des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation de ses employés ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

Obligations des salariés : (Code du Travail)

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il existe, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

Evaluer un **risque**, c'est déterminer :

- s'il y a un **danger**,
 - **ET** s'il y a une **exposition** des employés à ce danger.
- La démarche **d'Évaluation des Risques Professionnels (EvRP)** consiste, **pour tous les postes de travail** de l'entreprise, à :
- identifier et évaluer les situations de travail présentant un **risque** ;
 - **hiérarchiser** les risques (fréquence / gravité) ;
 - mettre en œuvre des **mesures** visant à **protéger** les employés de ce risque ;
 - **réévaluer ce risque** chaque année ou lors d'un incident ou d'une réorganisation.

Le **document d'Évaluation des Risques Professionnels (EvRP)**, rédigé par l'employeur, synthétise les résultats de cette démarche (évaluation des risques et mesures de prévention mises en place).

Exemple de tableau de bord pour l'évaluation des risques professionnels :

Phase de travail	Danger identifié	Risque identifié	Moyens de prévention existant à l'unité de travail	Risque subsistant	Niveau du risque : fréquence et gravité	Actions et mesures envisagées
Notez les postes occupés ou activités réalisées.	Notez les dangers.	Concerne les risques et les dommages causés.	Notez les mesures de prévention et de protection qui existent déjà.	Notez la nature du risque qui subsiste malgré les moyens de prévention et de protection existants.	Le niveau de risque dépend de la fréquence (quelque fois, souvent, toujours) et de la gravité (bénigne, avec arrêt de travail, grave).	Notez les actions et mesures envisagées pour réduire le risque subsistant et le calendrier de mise en œuvre.
Exemples						
Réception des marchandises.	Chute d'objets.	Ecrasement des membres, coupures.	Chaussures de sécurité, gants.	Ecrasement des membres.	Moyen.	Mise en place de rebord aux étagères d'ici 2 mois.

Attention ! A compter du **1^{er} janvier 2014**, le document d'Évaluation des Risques Professionnels devra être tenu à la disposition du service du travail **dans toutes les entreprises d'au moins un salarié**.

Pour sa rédaction, vous pouvez solliciter **l'appui de votre médecin du travail** ou avoir recours à un consultant externe.

La prise en compte de la sécurité au sein de votre entreprise est une obligation réglementaire. Néanmoins, au-delà de cet aspect, en garantissant la sécurité et la bonne santé de vos employés, vous **améliorez les performances de votre entreprise, sa productivité et donc sa compétitivité.**

Droit d'alerte et de retrait

Le salarié signale immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre des salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

3 AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement **entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs** (aération, éclairage, signalisation, adaptation des postes de travail aux employés...).

Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires, et douches le cas échéant.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants:

- Certificat de conformité,
- Notice en français,
- Marquage «CE» sur l'équipement.

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	<p>Annuelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion, • les chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur et à découvert, • locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations des domaines B.T.B., H.T.A. et H.T.B, • les locaux et emplacements de travail non isolants où sont utilisés des matériels amovibles. <p>La périodicité des vérifications est fixée à trois ans pour les autres locaux et emplacements.</p> <p>Annuelle pour les Etablissements Recevant du Public (ERP).</p>	<p>Article A. 4456-29 du Code du Travail.</p> <p>Article EL 19 de la réglementation ERP.</p>
Extincteurs et dispositifs de sécurité incendie	<p>Annuelle.</p> <p>Attention, dans certains cas, des essais et visites périodiques trimestriels des équipements de sécurité doivent être réalisés.</p> <p>Cette disposition s'applique aux entreprises où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans celles, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables du premier groupe.</p>	<p>Article A. 4226-35 et A. 4226-2 du Code du Travail.</p> <p>Article MS 73 de la réglementation ERP</p>
Installations de ventilation	Régulièrement et de façon à maintenir un niveau de ventilation conforme aux dispositions du Code du Travail.	Article A. 4222-4 du Code du Travail
Échelles	Avant chaque utilisation.	Article A. 4534-13 du Code du Travail
Appareils de levage	Annuelle.	Article A. 4322-29 du Code du Travail
Monte charge et ascenseurs	Entretien et graissage régulier des appareils. Vérification des câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins. Vérification des organes de sécurité une fois l'an au moins.	Article 8 de la Délibération n° 91-015 AT du 17 janvier 1991

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité.

4 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Dès lors qu'ils reçoivent du public, vos bâtiments sont soumis à la réglementation des **Établissements Recevant du Public** ou **ERP**. Dans ce cas, ils doivent alors respecter des règles définies dans le Code de l'Aménagement de la Polynésie française (Livre 5), concernant la **sécurité incendie**, **l'évacuation du public** et **l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**.

La conformité de votre établissement par rapport à cette réglementation est vérifiée par le service de l'urbanisme.

Pensez à la **formation professionnelle continue** : en développant les compétences de vos salariés, votre entreprise devient plus performante et compétitive.

En outre, certaines formations en sécurité sont obligatoires : prévention du risque incendie, habilitation électrique.

Le **Fonds Paritaire de Gestion** vous rembourse les coûts de formations dispensées à vos salariés.



Le conseiller développement Durable, Hygiène & Sécurité de la CCISM
est à votre disposition pour plus d'informations :

CCISM

Tél. : 40 47 27 31 / Fax : 40 47 27 27
brice@ccism.pf

CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

www.lexpol.pf

CONTACTS UTILES

- **ADEME**
Tél. : 40 46 84 71
ademe.polynesie@ademe.fr
- **Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique**
Tél. : 40 50 37 45
www.hygiene-publique.gov.pf
- **CPS Cellule Prévention**
Tél. : 40 41 68 68
- **Direction de l'Environnement**
Tél. : 40 47 66 66
www.environnement.pf
- **Fonds Paritaire de Gestion de la Formation Professionnelle**
Tél. : 40 42 71 00
www.formationprocontinue.org
- **Médecine du Travail**
Tél. : 40 50 19 99 (SISTRA)
Tél. : 40 50 21 21 (AMT-CGPME)
- **Service de l'Urbanisme Cellule Sécurité Incendie/ERP**
Tél. : 40 46 82 63
www.urbanisme.gov.pf
- **Service du Travail**
Tél. : 40 50 80 01
www.servicedutravail.gov.pf
- **Société Environnement Polynésien (SEP)**
Tél. : 40 54 34 50
www.sep.pf